

POLITIQUE 5.1

EMPRUNTS, PRIMES DANS LE CADRE D'EMPRUNTS, HONORAIRES D'INTERMÉDIATION ET COMMISSIONS

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les politiques de la Bourse relatives à ce qui suit :

- les emprunts contractés par un émetteur;
- les primes versées par un émetteur dans le cadre d'emprunts contractés par celui-ci;
- les commissions versées par un émetteur dans le cadre d'opérations de financement;
- les honoraires d'intermédiation versés par un émetteur dans le cadre d'opérations ne visant pas un financement.

Les exigences et les restrictions énoncées dans la présente politique ont pour principaux objectifs : a) d'assurer la remise d'avis et la communication d'information adéquats relativement aux opérations et aux paiements indiqués ci-dessus; b) de limiter la possibilité que la contrepartie reçue par un émetteur en échange de primes dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation et de commissions ne soit pas légitime ou qu'elle soit par ailleurs inéquitable. Il y a lieu de rappeler que les émetteurs doivent faire en sorte que les opérations et les paiements visés par la présente politique soient effectués conformément à l'ensemble des exigences du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières applicables, en sus des exigences de la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Emprunts contractés par les émetteurs
2. Primes dans le cadre d'emprunts
3. Honoraires d'intermédiation et commissions
4. Application aux personnes inscrites
5. Exigences en matière de dépôt

1. Emprunts contractés par les émetteurs

Aux fins de la présente politique, le terme « emprunt » comprend tout type de titre de créance émis par un émetteur et qui n'est pas convertible en actions inscrites. Les exigences de la Politique 4.1 – *Placements privés* (la « **politique 4.1** »), en particulier celles de sa partie 2, s'appliquent aux emprunts convertibles en actions inscrites, et celles de la Politique 4.2 – *Placements par voie de prospectus* (la « **politique 4.2** »)

s'appliquent aux titres émis par voie de prospectus; la remise d'avis et le dépôt requis doivent être effectués conformément à ces politiques et non aux alinéas 1.2a) et 1.2b) de la présente politique.

1.1 Communication d'information

Conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle, l'émetteur doit faire connaître par voie de communiqué les prêts et les avances de fonds qui lui sont accordés et qui sont garantis par ses actifs, ou qui constituent par ailleurs de l'information importante.

1.2 Avis à la Bourse

- a) L'émetteur informe la Bourse sans délai par écrit de l'emprunt qu'il prévoit contracter si le prêteur n'est pas une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et que, selon le cas :
 - (i) au moment de la conclusion de la convention de prêt ou à toute autre date ultérieure, il existe une entente prévoyant l'émission de titres dans le cadre de l'emprunt (par exemple, une prime constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription accordée à un prêteur ou à une caution);
 - (ii) l'émetteur donne en garantie au prêteur ou hypothèque la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

- b) Dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, l'émetteur fournit les renseignements suivants et il joint à cet avis les documents qui suivent :
 - (i) la convention de prêt et tout autre document d'emprunt attestant une dette, comme un billet;
 - (ii) la description des liens entre le prêteur ou la caution et l'émetteur (y compris la propriété véritable des titres de l'émetteur);
 - (iii) la description de la manière dont l'émetteur prévoit assurer le service de l'emprunt et le rembourser;
 - (iv) la description de la manière dont l'émetteur prévoit employer le produit;
 - (v) le détail de la prime devant être versée aux termes de l'emprunt ou du cautionnement;
 - (vi) la confirmation que l'emprunt ou le cautionnement est nécessaire et ne serait pas accordé sans la prime;

- (vii) si une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription doit être émise à titre de garantie, les documents sur lesquels l'émetteur s'est appuyé pour évaluer la capacité de la caution de garantir la dette, notamment :
 - (A) un état des capitaux propres authentifié par la personne donnant la garantie;
 - (B) une lettre de crédit bancaire;
 - (C) les derniers états financiers vérifiés annuels de la caution;
 - (D) toute autre preuve que la Bourse juge acceptable;
- (viii) si une commission ou une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription doit être versée dans le cadre de l'emprunt ou, s'il y a lieu, du cautionnement, l'avis doit également comprendre les renseignements pertinents et la documentation exigés au paragraphe 5.1 de la présente politique;
- (ix) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

1.3 Taux d'intérêt

La Bourse n'impose aucune limite particulière quant aux taux d'intérêt des emprunts contractés par un émetteur ou des titres de créance émis par un émetteur. Elle juge toutefois normal et exige que le taux d'intérêt à payer sur les emprunts ou les titres de créance soit raisonnable d'un point de vue commercial compte tenu de la situation de l'émetteur ainsi que du risque assumé par le prêteur. À cet égard, la Bourse peut, à son gré, demander à l'émetteur de lui fournir une analyse satisfaisante du caractère raisonnable du taux d'intérêt.

2. Primes dans le cadre d'emprunts

Si la capacité de l'émetteur de rembourser un emprunt n'est pas évidente ou si la garantie fournie par une caution constitue la garantie principale de l'émetteur dans le cadre d'un emprunt, l'émetteur peut, sous réserve du consentement de la Bourse, accorder une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription non transférables (une « **prime dans le cadre d'un emprunt** ») au prêteur ou à la caution, compte tenu du risque que ceux-ci assument. Il est entendu que la Bourse ne consentira généralement pas au versement de primes dans le cadre d'emprunts dans les situations où il est évident que l'émetteur a les moyens ou la capacité de rembourser l'emprunt dans le cours normal de ses activités ou celles où le risque éventuel de non-remboursement a par ailleurs été considérablement réduit au moment où l'emprunt est contracté.

2.1 Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information

- a) L'émetteur doit informer la Bourse au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement de prime dans le cadre d'emprunts.
- b) L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de toute prime dans le cadre d'emprunts avant l'émission des actions inscrites ou des bons de souscription constituant la prime.
- c) L'émetteur doit publier un communiqué décrivant les conditions de l'emprunt et les modalités du projet de prime dans le cadre de l'emprunt avant de donner l'avis exigé à l'alinéa 2.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité du prêteur et, s'il y a lieu, celle de la caution ainsi que le fait que la prime dans le cadre de l'emprunt est assujettie au consentement de la Bourse.

2.2 Plafond de la prime

- a) Les primes dans le cadre d'emprunts ne peuvent être accordées à un prêteur ou à une caution si l'emprunt ou les titres de créance sont convertibles en actions inscrites.
- b) Les primes dans le cadre d'emprunts peuvent être versées sous forme d'actions inscrites, de bons de souscription ou d'une combinaison de ces titres.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement d'actions inscrites (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucun bon de souscription), le nombre maximal d'actions inscrites pouvant être émises à titre de prime correspond à 20 % du montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours (en date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 2.1c) ci-dessus). Les actions à titre de prime ne sont pas permises dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement de bons de souscription (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucune action inscrite), le nombre maximal de bons de souscription pouvant être émis à titre de prime correspond au montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours (c'est-à-dire à la couverture intégrale [100 %] des bons de souscription). Chaque bon de souscription émis à titre de prime dans le cadre d'un emprunt doit : i) avoir un prix d'exercice au moins égal au cours; ii) conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite; iii) sous réserve de l'alinéa 2.2e) ci-après, avoir une durée ne dépassant pas cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée de l'emprunt; iv) être non transférable. Contrairement aux actions émises à titre de prime, les bons de souscription émis à titre de prime sont permis dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée d'une combinaison d'actions inscrites et de bons de souscription, les plafonds indiqués ci-dessus à l'égard du nombre maximal d'actions inscrites et de bons de souscription s'appliquent toujours et, aux fins du calcul, une action inscrite équivaut à cinq bons de souscription et vice-versa. L'exemple qui suit illustre la prime maximale pouvant être versée par l'émetteur en supposant un prêt de 100 000 \$ et un cours de 0,10 \$.

Prime composée intégralement d'actions :
200 000 actions inscrites (aucun bon de souscription)

Prime composée intégralement de bons de souscription :
1 000 000 de bons de souscription (aucune action)

Prime composée également d'actions et de bons de souscription :
100 000 actions inscrites et 500 000 bons de souscription

- c) Sous réserve de l'alinéa 2.2d) ci-après, une seule prime peut être accordée dans le cadre d'un emprunt, peu importe la durée de ce dernier. Il est entendu i) qu'une prime dans le cadre d'un emprunt ne peut être accordée à la fois au prêteur et à la caution à l'égard de cet emprunt et ii) que, dans le cas d'un emprunt à cautions multiples, l'ensemble des primes accordées aux cautions ne peut dépasser le plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus.
- d) Dans le contexte du renouvellement ou de la reconduction d'un emprunt :
- (i) il n'est pas permis d'accorder une prime constituée d'actions inscrites lorsque le total de celle-ci et de toute autre prime (qu'elle soit constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription) reçue dans le cadre de cet emprunt est supérieur au plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus au moment où cet emprunt est initialement contracté;
- (ii) il est permis, sous réserve du consentement de la Bourse, d'accorder une prime constituée de bons de souscription. Les primes (qu'elles soient constituées d'actions inscrites ou de bons de souscription) accordées antérieurement dans le cadre de l'emprunt initial sont exclues aux fins d'établissement du nombre maximal de nouveaux bons de souscription à titre de prime pouvant être émis dans le contexte d'un renouvellement ou d'une reconduction de l'emprunt. Toutefois, compte tenu de la limite de la durée des bons de souscription à titre de prime prévue à l'alinéa 2.2b) ci-dessus, il convient de souligner que les bons de souscription à titre de prime accordés antérieurement et qui demeurent en circulation doivent venir à échéance au renouvellement ou à la reconduction de l'emprunt, puisqu'à ces fins la Bourse considère la durée de l'emprunt initial comme écoulée au moment du renouvellement ou de la reconduction.

Afin d'établir l'acceptabilité de l'émission d'une prime à l'égard d'un renouvellement ou d'une reconduction d'emprunt, la Bourse doit constater qu'au moment du renouvellement ou de la reconduction, la capacité de remboursement de l'émetteur n'est pas évidente ou que le cautionnement constitue la principale garantie de l'émetteur dans le cadre de cet emprunt.

- e) Pour les emprunts d'une durée égale ou inférieure à un an, la Bourse permet que les bons de souscription à titre de prime émis dans ce cadre aient une durée pouvant aller jusqu'à un an, quelle que soit la durée de l'emprunt. Par exemple, les bons de souscription à titre de prime acceptés par la Bourse dans le cadre d'un emprunt d'une durée de six mois peuvent avoir une durée maximale de un an. (Aux fins d'interprétation du sous-alinéa 2.2d)(ii) ci-dessus, il est entendu que, dans de telles circonstances, les bons de souscription à titre de prime émis initialement dans le cadre de l'emprunt arrivent à échéance au renouvellement ou à la reconduction de celui-ci, nonobstant le fait que le présent alinéa permet initialement que la durée des bons de souscription à titre de prime excède celle de l'emprunt.)

Pour les emprunts d'une durée supérieure à un an, les modalités des bons de souscription à titre de prime doivent prévoir que, si l'emprunt est remboursé en partie ou en totalité au cours de la première année, la durée d'un nombre proportionnel de bons de souscription doit être réduite à un an à compter de l'émission des bons de souscription ou, si cette échéance est plus tardive, à 30 jours à compter du remboursement partiel ou intégral de l'emprunt. Par exemple, si 1 000 000 de bons de souscription à titre de prime d'une durée de cinq ans sont émis dans le cadre d'un emprunt de 100 000 \$ et si une tranche de 75 000 \$ de l'emprunt est remboursée dans les six mois, l'échéance de 750 000 de ces bons de souscription sera réduite à un an et celle des 250 000 bons de souscription restants sera maintenue à cinq ans. Si la différence de 25 000 \$ est remboursée au dernier jour de la première année de la durée, la durée des 250 000 bons de souscription restants sera réduite à 30 jours à compter de la date du remboursement.

Notes d'orientation sur la partie 2

- N.1. **Prêteur commercial sans lien de dépendance :** À l'égard d'une proposition de prime à un prêteur dans le cadre d'un emprunt, la Bourse peut, au cas par cas, exercer un pouvoir discrétionnaire concernant à la fois 1) l'exigence selon laquelle la capacité de l'émetteur de rembourser ne doit pas être évidente et 2) l'exigence prévue à l'alinéa 2.2b) selon laquelle une prime constituée d'actions inscrites n'est pas permise dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an. Cette possibilité n'existe que si toutes les conditions suivantes sont réunies à la satisfaction de la Bourse : a) le prêteur est une personne exerçant une activité dans le domaine des prêts commerciaux; b) le prêteur n'est pas une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; c) l'émetteur confirme qu'il a besoin de ces fonds et que l'emprunt ne peut être garanti sans l'émission d'une prime; d) toute autre condition pouvant être jugée nécessaire ou souhaitable dans les circonstances particulières à l'étude. Dans les cas où la Bourse consent à une

Pour émettre des titres, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir de dispenses d'inscription et de prospectus appropriées.

3.1 Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information

- a) L'émetteur doit informer la Bourse au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement d'honoraires d'intermédiation ou de commission.
- b) Avant de verser des honoraires d'intermédiation ou une commission, l'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de ceux-ci et, s'il y a lieu, de l'opération dans le cadre de laquelle il les verse.
- c) Dans le cas d'une opération ne visant pas un financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités des honoraires d'intermédiation proposés et de l'opération dans le cadre de laquelle ces honoraires sont versés avant de transmettre l'avis exigé à l'alinéa 3.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui touche les honoraires d'intermédiation ainsi que le fait que les honoraires d'intermédiation ou la commission sont assujettis au consentement de la Bourse.

Dans le cas d'une opération de financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités de toute commission au plus tard immédiatement après la réalisation de l'opération. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui reçoit la commission.

- d) Malgré les alinéas 3.1a) et 3.1b), un émetteur n'est pas tenu de donner un avis à la Bourse ou d'obtenir le consentement de cette dernière à l'égard d'honoraires d'intermédiation ou de commissions payables à une personne dans le cadre d'une opération, si : i) la personne est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; ii) les honoraires d'intermédiation ou la commission sont payables en espèces seulement; iii) dans le cas d'honoraires d'intermédiation, le montant de ces honoraires respecte les plafonds prévus au paragraphe 3.3 ci-après; iv) l'opération ne requiert pas le consentement de la Bourse (comme les opérations faisant l'objet d'une dispense au titre de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*).

3.2 Critères

Intermédiaire ou mandataire ayant un lien de dépendance

- a) Un émetteur ne peut verser d'honoraires d'intermédiation ou de commission à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, à l'un de ses employés ou à une personne exerçant une activité dans le domaine des relations avec les investisseurs

3.3 Plafond des honoraires d'intermédiation

Les honoraires d'intermédiation sont assujettis à un plafond si l'avantage mesurable que retire l'émetteur prend la forme d'un achat ou d'une vente d'actifs ou d'une convention de coentreprise, ou si son avantage n'est pas lié à un financement précis. La contrepartie doit être exprimée à la fois en valeur monétaire et en pourcentage de la valeur de l'avantage mesurable reçu. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse ne consentira pas à des honoraires d'intermédiation qui dépassent les pourcentages suivants :

Avantage	Honoraires d'intermédiation
300 000 \$ et moins	Jusqu'à 10 %
Entre 300 000 \$ et 1 000 000 \$	Jusqu'à 7,5 %
1 000 000 \$ et plus	Jusqu'à 5 %

Le plafond applicable aux honoraires d'intermédiation est relatif à la rémunération globale (sous forme d'espèces, d'actions inscrites, de bons de souscription, d'autres actifs ou d'une combinaison de ces éléments) versée par l'émetteur à la personne qui reçoit les honoraires d'intermédiation. Aux fins du calcul du plafond : i) chaque action inscrite faisant partie des honoraires d'intermédiation a une valeur réputée égale au cours des actions inscrites (à la date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 3.1c) ci-dessus); ii) chaque bon de souscription faisant partie des honoraires d'intermédiation aura une valeur réputée égale à 50 % du cours des actions inscrites.

3.4 Plafond de la commission

La Bourse n'impose pas de plafond à l'égard de la composante en espèces des commissions (ou de la composante en espèces de toute autre forme de rémunération [par exemple les frais de financement d'entreprise ou les honoraires de conseil aux entreprises]) payables par l'émetteur dans le cadre d'une opération de financement.

Si une commission (ou toute autre forme de rémunération) payable par un émetteur dans le cadre d'une opération de financement comprend des actions inscrites ou des bons de souscription, la valeur totale de ces titres ne peut dépasser 12,5 % du produit brut du financement. Aux fins de ce calcul :

- a) chaque action inscrite a une valeur réputée égale, selon le cas : i) au prix de souscription par action ou par unité dans le cas d'un financement par actions ou par unités; ii) au prix de conversion initial (au sens de la Politique 4.1) dans le cas d'un financement par titres convertibles (au sens de la Politique 4.1); iii) au cours (en date de l'annonce du financement) dans le cas d'un financement par titres de créance non convertibles;

- d) dans le cas du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, la confirmation que l'intermédiaire ou le mandataire est, selon le cas : i) une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'émetteur; ii) une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur (dans ce cas, des précisions sur le lien de dépendance avec l'émetteur doivent également être données ainsi que la justification du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission exigée à l'alinéa 3.2a) ci-dessus);
- e) compte tenu des exigences, des plafonds et des indications énoncés dans la présente politique, tout autre renseignement que l'émetteur considère comme pertinent à l'examen effectué par la Bourse à l'égard de l'acceptabilité de la prime, des honoraires d'intermédiation ou des commissions versés dans le cadre d'emprunts envisagés, selon le cas;
- f) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.2 Si, relativement au versement d'une prime dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, l'émetteur doit recevoir un prêt ou une avance de fonds, il doit fournir dans l'avis prévu par le paragraphe 5.1 les renseignements et les documents pertinents qui sont énumérés à l'alinéa 1.2b) de la présente politique.

5.3 Autres communiqués et avis

L'émetteur publie un communiqué annonçant la clôture du placement privé, de l'acquisition, de la convention de prêt ou de toute autre opération se rapportant au versement de primes dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions. Dans son communiqué, l'émetteur fait état des dates d'échéance de la ou des périodes de conservation relatives aux titres émis à titre de primes, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions dans le cadre d'emprunts, et relatives à tous les titres émis dans le cadre de l'opération connexe.